

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



Numéro d'inscription au
Registre

2025 – 01

Numéro de la Délibération

09

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 06

Délibération publiée le

03 AVR. 2025

Pour le Maire

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 21 mars à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 15 mars 2025 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Marie-Line SALNOT ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; Olivier ISMAËL ; David JOSUE ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL.

CONSEILLERS REPRESENTES :

Dina BELLON (représentée par Joël ARRINDELL), Cynthia PEROUMAL (représentée par Romain LICIOUS), Ketty GOMBAULD LECOLAS (représentée par Marie-Line SALNOT), Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON), Danielle MONDELICE (représentée par Yves-Lise OTTO), Moïse NAPRIX (représenté par David JOSUE).

CONSEILLERS ABSENTS :

Éric FAIRFORT ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO
Hadjanie HANANY ; Lydie CRANE ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 17. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Marie-Line SALNOT a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

09- REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

La loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004, a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.

C'est un document opérationnel de compétence communale ou intercommunale. Il a pour objet l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) de protection générale des populations.

L'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « le Maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune ».

La loi « MATRAS » du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile a pour conséquence, d'une part, d'augmenter le nombre de communes soumises à un risque majeur et, d'autre part, de développer une solidarité intercommunale avec les Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS).

Le décret du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde détaille le contenu du PCS et du PICS et précise l'articulation de ces deux plans de sauvegarde.

Le décret du 08 décembre 2022 fixe les modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

La commune de Baillif dispose d'un PCS approuvé en date du 15 mars 2017 qui doit être révisé, au moins tous les cinq ans, en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

Le PCS est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux articles R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Le Maire rend applicable le PCS par arrêté municipal et l'ensemble des documents (arrêté, PCS et DICRIM) sont transmis à Monsieur le préfet et aux différents services (SDIS, gendarmerie...).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs du maire,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1.

Vu la loi n°2021-1520 dite MATRAS du 25 novembre 2021 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 ;

Vu le décret n°2022-1532 du 08 décembre 2022 ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde, approuvé le 15 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'actuel PCS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le PCS révisé joint à la présente délibération.

Article 2 : De charger Madame la Maire de prendre l'arrêté rendant applicable la présente délibération à la préfecture et aux différents services en responsabilité.

Article 3 : De dire que le PCS fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : De préciser qu'une ampliation de la présente délibération est transmise : au Service Interministériel de défense et de la protection Civile, au SDIS et à la brigade de gendarmerie de Saint-Claude (97120).

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU